

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LYON

Le Collège doctoral (CD) de l'Université catholique de Lyon (UCLy) prend en charge la formation doctorale et prépare les doctorants à l'exercice d'une activité d'enseignement et de recherche. Il est organiquement lié à l'Unité de Recherche (UR) « Confluence : Sciences et Humanités ».

1. Le Collège doctoral de l'UCLy et l'UR « Confluence : Sciences et Humanités »

- 1.1. L'Unité de Recherche est habilitée à accueillir et à former des doctorants. Le Collège doctoral est l'instance reconnue de cette formation.
- 1.2. Le collège doctoral est l'entité qui rassemble les cycles doctoraux de l'Université. Dans le cadre des Facultés ecclésiastiques de l'UCLy, l'accompagnement pédagogique des doctorants est confié à des cycles d'études doctorales
- 1.3. La reconnaissance de l'UR comme lieu de formation doctorale lui permet d'établir des accords-cadres avec différentes écoles doctorales, permettant la soutenance des thèses. Le chef d'établissement (Recteur de l'UCLy) est le signataire de ces accords dont le directeur de l'UR a la charge d'établir les termes.

2. Direction et structure du Collège doctoral

2.1. La direction

Le/la directeur/trice du Collège doctoral est nommé.e par le Recteur de l'UCLy, sur proposition du/de la directeur/trice de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités ». Il/elle est élu.e par le Conseil scientifique de l'UR. Il/elle doit être professeur HDR ou professeur *nihil obstat*. Son mandat est d'une durée de cinq années, renouvelable une fois consécutivement.

2.2. Le Conseil du Collège doctoral

Le directeur anime le Conseil du Collège doctoral, présidé par le/la directeur/trice de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités » et composé des membres suivants :

2.2.1 Membres de droit :

- Le/la directeur/trice de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités »
- Le/la vice-recteur/trice recherche au cas où il/elle est différent.e du/de la directeur/trice de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités »
- Le/la directeur/trice du Collège doctoral
- Les doyens des Facultés ecclésiastiques. Ils peuvent être représentés par les directeurs/trices des cycles d'études doctorales.
- Le/la directeur/trice du fonds documentaire de l'UCLy
- Les responsables des pôles de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités », exceptés les pôles n'ayant aucun doctorant comme membre temporaire cette année-là. Le/la responsable peut être représenté.e par un.e détenteur/trice d'une HDR ou du titre canonique (professeur *nihil obstat*).
- L'ingénieur de recherche de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités »

2.2.2 Membres invités

- Deux professeurs extérieurs à l'UCLy détenteurs d'une HDR ou professeur *nihil obstat* sur proposition du directeur/trice du Collège doctoral.
- L'assistante du Collège doctoral pour le suivi logistique [organisation de la réunion, prise de notes...]

2.2.3 Membres élus

- Un.e doctorant.e par cycle doctoral.

2.2.4 Membres du bureau du Collège doctoral

2.3. Le Bureau du Collège doctoral

Le/la directeur/trice du Collège doctoral anime le Bureau du Conseil du Collège, composé des directeurs/trices des cycles doctoraux. Il peut, au besoin, accueillir des invités en fonction des dossiers traités à la demande du/de la directeur/trice du Collège doctoral.

3. Mandats et rythmes de réunion

3.1. Le Conseil du Collège doctoral siège pour une durée de 3 ans pour les membres invités.

Le mandat des représentant-es des doctorant-es, élu.e.s par leurs pairs, est de 2 ans. Les représentants des doctorant-es au Conseil du Collège doctoral siègent à tour de rôle au Conseil Scientifique de l'UR, comme représentant-es des doctorant-es, pour une durée de 2 ans.

Le mandat des responsables des cycles doctoraux est relatif au règlement intérieur de leur unité de rattachement.

3.2. Le Conseil du Collège doctoral se réunit au moins deux fois par an.

3.3. Le Bureau du Collège doctoral se réunit au moins trois fois par an.

4. Fonctionnement et missions du Collège doctoral

Le Collège doctoral bénéficie de l'expertise scientifique des pôles de recherche de l'UR « Confluence : Sciences et Humanités ». Les missions du Collège doctoral doivent être distinguées des missions confiées aux cycles d'études doctorales des différentes disciplines.

4.1. Missions du Collège doctoral

4.1.1. Le Collège doctoral propose et valide des dispositions communes pour la formation doctorale.

Ces dispositions concernent :

- l'établissement d'une charte de la thèse qui s'applique dans les différents cycles d'études doctorales et précise les différentes étapes de la formation doctorale (admission, commission doctorale de fin de D1, évaluation de fin du parcours doctoral, conditions requises pour la prolongation de la formation doctorale, responsabilités propres du directeur de thèse).
- l'organisation, en octobre chaque année, d'une semaine méthodologique, destinée à tous les doctorants, afin de leur apporter des outils méthodologiques et des savoir-faire facilitant leur travail d'écriture et leur familiarité avec les outils documentaires.
- l'organisation, autant que de besoin, de séminaires transversaux sur des thèmes d'intérêt commun pour les doctorants.

4.1.2. Le Collège doctoral s'assure de la qualification des directeurs de thèse : Habilitation à la direction de recherches ou Professeur *nihil obstat* canonique sont requis pour assurer la direction des thèses. D'autres Docteurs peuvent, exceptionnellement, assurer l'accompagnement de thèses, sur proposition du/de la directeur/trice du cycle d'études doctorales et du doyen de la Faculté concernée, et après accord de la Direction du Collège doctoral (voir l'article 16 de l'Arrêté ministériel du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat).

Cet accord n'est pas requis pour les maîtres de conférences assurant une direction conjointe avec un co-directeur titulaire d'une Habilitation à la direction de recherches.

4.1.3. Le Collège doctoral a mission, sous la responsabilité du chef d'établissement, d'établir et de développer des liens avec des universités partenaires, françaises et étrangères, en vue du maintien et du développement des conventions concernant la formation doctorale et la soutenance de thèses.

4.1.4. Il veille à la participation de doctorants aux projets de recherche de l'Unité de Recherche « Confluence : Sciences et Humanités ».

4.1.5. Il encourage la mobilité étudiante des doctorants pour des séjours de recherche à l'étranger, et la soutient financièrement en vue de leur participation à des colloques de recherche.

4.1.6. Il cherche à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes docteurs. Il participe à la mise en place du suivi de l'insertion professionnelle des docteurs.

4.1.7. Il veille à la libre circulation des doctorants entre les différents cycles d'études doctorales pour qu'ils puissent bénéficier des séminaires utiles à leur recherche.

4.1.8. Il permet la mise en place d'une procédure de concertation entre les différents cycles d'études doctorales en vue d'une information réciproque sur les programmes et l'intégration dans la programmation de ces cycles d'éventuels séminaires organisés par les Chaires ou Instituts de recherche.

4.2. Rôle du Conseil du Collège doctoral

Le Conseil du Collège doctoral a pour responsabilités :

- d'assister le directeur dans sa tâche de préparation des missions transversales du Collège doctoral, en tenant compte simultanément des besoins des doctorants,
- de veiller à la qualité du programme d'acquisition de la documentation scientifique et des moyens de travail mis à la disposition des doctorants,
- de veiller à la mise en œuvre de la Charte de la thèse,
- d'évaluer la semaine méthodologique du Collège doctoral et les éventuels séminaires transversaux,
- d'harmoniser le règlement des différents cycles d'études doctorales et de se saisir des éventuelles difficultés pédagogiques pouvant apparaître dans les cycles, pour aider à y apporter une solution,
- d'apporter, si nécessaire, des amendements à la Charte de la thèse.

4.3. Missions des cycles d'études doctorales

4.3.1. Rôles des cycles d'études doctorales

Les cycles d'études doctorales constituent ensemble le Collège doctoral. Dans le cadre des Facultés ecclésiastiques, les cycles d'études doctorales ont la charge de définir les programmes et la formation scientifique des doctorants dans leurs disciplines. Les procédures pédagogiques de chacun des cycles d'études doctorales sont harmonisées avec la Charte de la thèse, commune à l'ensemble du Collège doctoral.

4.3.2. Nominations des responsables de cycle d'études doctorales

Les responsables de cycle d'études doctorales sont choisis selon les règlements intérieurs des différentes facultés. Avant de procéder aux différentes étapes de la nomination, le Doyen de chaque faculté soumet le nom de la personne pressentie au directeur du Collège doctoral.

4.3.3. Collation des diplômes

Les facultés ecclésiastiques sont habilitées à délivrer des doctorats canoniques dans leurs différentes spécialités. En ce qui concerne les diplômes d'Etat ou les diplômes d'universités étrangères, leur attribution s'effectue dans le cadre de conventions ou d'accords-cadres établis entre d'une part, le Collège doctoral, et d'autre part, des Ecoles doctorales françaises ou des universités étrangères. Les relations avec les Ecoles doctorales françaises et avec les universités étrangères sont de la compétence de la direction du Collège doctoral et de la direction de l'établissement.

4.4. Responsabilités pédagogiques des cycles d'études doctorales

4.4.1. Missions des cycles d'études doctorales

- ils veillent à la mise en œuvre de la Charte de la thèse
- ils assurent l'inscription des doctorants
- ils définissent le programme de la formation doctorale
- ils ont la charge d'évaluation des doctorants

4.4.2. Coordination entre les cycles d'études doctorales et le Collège doctoral

Les directeurs de cycle d'études doctorales veillent à :

- informer, chaque année, la direction du Collège doctoral de l'état des inscriptions,
- inscrire les doctorants à la semaine méthodologique du Collège doctoral,
- transmettre les informations et inscrire les doctorants aux séminaires transversaux organisés par le Collège doctoral,
- transmettre aux étudiants les informations concernant des formations qui leur sont ouvertes ou proposées en dehors des cycles d'études doctorales,
- informer la direction du Collège doctoral du résultat des commissions doctorales organisées en fin de première année d'études doctorales,
- informer la direction du Collège doctoral des départs d'étudiants en cours de formation,
- transmettre à la direction du Collège doctoral les rapports de thèse précédant la soutenance, ainsi qu'une copie de la demande de visa rectoral, l'avis de soutenance, l'attestation provisoire de soutenance.

5. Les commissions du Collège doctoral

5.1. La Commission d'attribution de bourses du Collège doctoral

Elle réunit les directeurs/trices des cycles d'études doctorales et les représentants étudiants des cycles d'études doctorales concernées. En dehors des réunions du Conseil du Collège doctoral, cette commission assiste son directeur dans l'attribution des bourses doctorales. Elle se réunit deux fois par an.

Le Collège doctoral propose une aide financière aux doctorant.e.s en soutenant :

- La participation individuelle à une manifestation scientifique dans le cadre de la thèse
- L'organisation collective d'une manifestation scientifique
- La publication de la thèse

Les demandes doivent être adressées à la direction du Collège doctoral.

5.2. La commission des dérogations

La Commission des dérogations a pour mission de se prononcer, après examen des dossiers, sur toutes les demandes de réinscription dérogatoire.

Elle s'assure ainsi de la bonne application de la politique d'admission en Doctorat et veille au suivi des cursus doctoraux longs.

Elle est composée de la direction du collège doctoral, des directeurs des cycles doctoraux, du/de la délégué.e du cycle d'étude doctorale concerné. Elle se réunit au moins deux fois par an.

5.3. Modalités de mise en place des comités de suivi individuels de thèse

Les comités de suivi de thèse sont mis en œuvre par le Conseil du Collège doctoral. Ils sont composés au minimum d'une personne titulaire de l'HDR ou Professeur *nihil obstat*, choisie en dehors des personnes participant à la direction de la thèse. Ils se tiennent chaque année, à partir de la fin de la D2, avant fin octobre. Ils permettent d'apprécier l'accompagnement du cursus du/de la doctorant.e (encadrement, formation, engagement scientifique et institutionnel) et conduisent à l'élaboration d'un rapport, qui formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au/à la directeur/trice du Collège doctoral, au/à la doctorant.e, et au/à la directeur/trice de thèse.

Ces recommandations portent sur le déroulement de la thèse.

5. 4. Les Commissions doctorales

Chaque responsable de cycle d'études doctorales institue une ou des Commissions doctorales chargées d'examiner en fin de première année d'inscription, selon des modalités connues du/de la doctorant.e, le projet de recherche présenté.

Le/la doctorant.e remettra à cette commission, en fin de première année d'inscription, un argument de thèse d'au moins 10 pages et/ou une bibliographie hiérarchisée. Cette commission réunit des enseignants habilités (titulaires d'une HDR) ou Professeur *nihil obstat*. Le/la directeur/trice du Collège doctoral ou son représentant y participe.

6. Règles générales

6.1. Politique du recrutement et de sélection des doctorant.es

Sauf disposition particulière des établissements, il n'existe pas d'obligation de financement des doctorant.es. La mention « Bien » ou équivalent et la note minimale de 14/20 au Mémoire de Master sont exigées pour toute inscription. Une dérogation est possible dans des cas exceptionnels ; les demandes seront instruites par les cycles d'études doctorales. L'avis final est donné par la direction du Collège doctoral.

6.2. Nombre autorisé d'encadrements

Chaque titulaire d'une HDR ou professeur.e *nihil obstat* est autorisé.e à encadrer au maximum 7 doctorant.es, co-directions ou co-tutelles incluses.

Au-delà de ce nombre maximal, une dérogation est possible sur demande des directeurs des cycles d'études doctorales à la direction du Collège doctoral. L'avis final est donné par le Conseil du Collège doctoral.

Pour les maîtres de conférences non HDR, il est demandé à l'intéressé.e d'adresser au secrétariat du Collège doctoral une demande d'agrément pour la thèse concernée comportant obligatoirement un curriculum analytique et un avis de la direction du cycle d'études doctorales concernées.

Cette demande est examinée par la direction du Collège doctoral qui, après avoir exprimé son avis, la transmet pour validation au vice-rectorat Recherche de l'UCLy. Si cette dernière la valide, la demande est envoyée à la direction du cycle des études doctorales concernées.

6.3. Ouverture d'un cycle d'études doctorales

Dans le cas où une Faculté de l'UCLy envisage l'ouverture d'un cycle d'études doctorales, le directeur du Collège doctoral est saisi par le Doyen de la Faculté concernée et vérifie l'existence d'un corps enseignant qualifié et suffisant. Il transmet au Recteur un avis (favorable ou défavorable).